

15 décembre 2003

DCC/NP 2003.085 (FP085/GC/ACJ)

01.30.44.60.47

Commentaires du Groupe Crédit Agricole sur
*European regulation on the application of IFRS in
2005 – Draft recommendation for additional
guidance regarding the transition to IFRS.*

Monsieur Fabrice DEMARIGNY
Secrétaire Général du CESR

Monsieur,

Le CESR a bien voulu mettre à la disposition du public, pour commentaires, un projet de recommandations portant sur des principes directeurs complémentaires en termes de communication financière durant la période de transition aux IFRS et nous vous en remercions.

Nous avons bien noté, lors de l'*open hearing* organisée par le CESR en date du 12 novembre 2003 que :

1. Ce projet de recommandations constituait un guide des meilleures pratiques, et que le CESR ne s'attendait pas à ce que ces recommandations soient complètement suivies, l'objectif étant, par ces recommandations, de préparer les entreprises cotées européennes à la phase de transition aux IFRS.
2. Ce projet est sujet à évolution en fonction des commentaires que vous aurez reçus. Par ailleurs, nous avons compris que la rédaction de ces recommandations reposait sur l'hypothèse selon laquelle les normes à appliquer au 1^{er} janvier 2005 (et rétroactivement pour la période de transition) seraient figées avant le 31 mars 2004. Si l'échéance fixée par l'IASB n'était pas respectée, le CESR estimait que l'application des IFRS à compter du 1^{er} janvier 2005 (et comparatif 2004) pouvait poser des problèmes aux entreprises cotées européennes. Dans ces conditions, nous avons bien noté que le CESR émettrait une nouvelle recommandation venant ajourner la recommandation actuellement en cours d'élaboration.
3. Le CESR reconnaît que les banques et les assurances ont une problématique complémentaire spécifique du fait de la non-application obligatoire des normes IAS 32 et IAS 39 en 2004, et de la norme sur les contrats d'assurance (phase 2) qui ne sera pas encore définitive lors de la 1^{ère} application des IFRS. Nous tenons par ailleurs à souligner que les normes IAS 32 et IAS 39 sont toujours en cours de discussion.

4. Concernant plus particulièrement les banques, le CESR a confirmé qu'il n'exigerait pas l'application des normes IAS 32 et IAS 39 en 2004 si l'IASB ne le demandait pas, ce qui est le cas actuellement. Par contre, il était conscient qu'en cas de non-application de ces normes, les banques avaient un problème majeur en termes de communication financière, du fait que les exercices 2004 (sans IAS 32 et IAS 39) et 2005 (avec IAS 32 et IAS 39) en IFRS ne seraient pas du tout comparables.

Ces informations ont été données oralement. Ainsi, dans nos réponses aux questions posées par le CESR, nous avons maintenu certaines réponses qui n'auraient plus lieu d'être, si les commentaires recueillis le 12 novembre dernier figuraient dans la recommandation définitive du CESR.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, nos réponses et commentaires détaillés aux questions que vous avez posées.

En complément de ces réponses et commentaires, nous souhaiterions attirer votre attention sur les points suivants :

Le Groupe Crédit Agricole considère que le CESR devrait dans sa recommandation définitive tenir compte du cas très particulier du passage au référentiel IFRS pour les groupes européens bancaires et d'assurance. De telles dispositions se justifient du fait que des normes majeures pour ces établissements, à savoir les normes IAS 32 et IAS 39, ne sont toujours pas disponibles dans leur format définitif et font encore l'objet d'un large débat. Par ailleurs, de récentes discussions du Board au sujet de ces deux normes (boards de juillet et septembre 2003) laissent penser que ces normes ne seront sans doute applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2005 sans effet rétroactif obligatoire. Il en résulte alors, pour les établissements financiers, un véritable problème de communication financière durant la période de transition aux IFRS : que vaut, vis-à-vis du marché et des utilisateurs des états financiers en général, un exercice 2004 établi selon le référentiel IFRS hors les normes IAS 32 et IAS 39, comparé à un exercice 2005 incluant ces deux normes ? Concernant ce point particulier, le Groupe Crédit Agricole souhaite que le CESR, dans sa recommandation définitive, confirme les propos dits oralement lors de l'*open hearing* du 12 novembre 2003, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas demander plus d'informations que le régulateur lui-même, à savoir l'IASB. Ainsi, si l'IASB n'exige pas une application obligatoire des IAS 32 et 39 en 2004, le CESR ne pourra pas l'exiger. Cette remarque est valable pour l'ensemble des normes qui ne serait pas d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2004.

Par ailleurs, en dehors de ces deux normes majeures pour les établissements financiers, il existe une vingtaine de normes toujours non figées à l'heure actuelle, ainsi que deux nouvelles normes en projet (paiement sur base d'actions et contrats d'assurance – phase 1) et qui seront théoriquement à appliquer à la date de transition, soit au 1^{er} janvier 2004. Si certaines des modifications induites par ces normes peuvent être mineures pour les établissements financiers européens, d'autres ont des incidences significatives, telles que la norme IAS 22 sur les regroupements d'entreprises, ou encore la norme sur les contrats d'assurance (phase 1).

Une autre problématique réside dans l'interaction entre des normes lorsque certaines ne sont à appliquer qu'à la date d'adoption des IFRS, soit le 1^{er} janvier 2005, et d'autres lors de la date de transition aux IFRS, soit le 1^{er} janvier 2004. Cela rend l'application de ces normes incohérente. Par exemple, la norme IAS 18 sur la comptabilisation des produits doit entrer en application le 1^{er} janvier 2004 alors que la norme IAS 39 qui requiert notamment l'intégration des coûts marginaux liés à l'émission d'un instrument financier dans le taux de rendement effectif de cet instrument ne sera appliquée qu'en 2005. Ce décalage entraîne une comptabilisation des produits non symétrique par rapport aux charges.

Cette problématique est d'autant plus aiguë pour les entreprises d'assurance qui devront appliquer à leurs actifs les normes IAS 39 et IAS 40 à compter du 1^{er} janvier 2005, alors qu'elles devront évaluer leurs passifs d'assurance selon leurs normes nationales durant cette même période, et ce jusqu'à l'adoption de la norme définitive régissant les contrats d'assurance qui ne devrait pas entrer en vigueur probablement avant le 1^{er} janvier 2007.

Dans ces conditions, est-il légitime d'imposer aux établissements financiers cotés européens les mêmes obligations de communication financière que celles imposées aux autres entreprises cotées européennes ? Compte tenu des interrogations qui demeurent aujourd'hui, ne faudrait-il pas commencer à envisager de différer la communication financière en IFRS d'une année ? Ceci reviendrait à présenter un véritable comparatif uniquement en 2006, par comparaison avec l'exercice 2005.

Nous restons à votre disposition pour développer ces différents points et pour participer à tout groupe de travail permettant d'aboutir à la rédaction de recommandations permettant de mieux appréhender l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'assurance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Directeur Adjoint des Finances Groupe

Jean BOUYSET

CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

Question 1 :

Est-ce que vous considérez que c'est utile que les membres du CESR fournissent des recommandations pour les entreprises européennes cotées sur la façon de communiquer de l'information financière aux marchés durant la période de transition des normes nationales vers les IFRS ?

Oui, le Groupe Crédit Agricole estime que les recommandations émises par le CESR en termes de gestion de la communication financières lors de la transition aux IFRS est utile, afin d'assurer une homogénéité et une comparabilité des informations entre les différentes entreprises cotées européennes. Toutefois, dans le projet de recommandations, comme nous l'avons indiqué en introduction de cette lettre, il n'est pas mentionné le cas où des normes avec un impact significatif pour une entreprise ne seraient pas applicables en 2004 (période de transition), telles que les normes IAS 32 et IAS 39.

INTRODUCTION

Question 2 :

Êtes-vous d'accord avec le fait que les entreprises cotées européennes devraient être encouragées à préparer leur transition des normes nationales vers les IFRS le plus tôt possible ?

Dans l'absolu, il paraît évident que compte tenu du bouleversement impliqué par ce nouveau référentiel comptable, les entreprises cotées européennes devraient se préparer le plus tôt possible au passage aux IFRS. Toutefois, dans la pratique, ceci est loin d'être évident compte tenu de l'instabilité de ce référentiel, encore non figé à 2 mois de la phase de transition. De nombreuses normes sont en cours d'amélioration ou de refonte et leur publication définitive est souvent repoussée.

Ceci est particulièrement vrai pour les établissements bancaires pour lesquels les normes IAS 32 et IAS 39 sont loin d'être figées alors que ces dernières concernent environ 80% de leur activité.

Dans ces conditions il est quasiment impossible de se préparer efficacement et à l'avance au passage à ce nouveau référentiel. Voici quelques exemples pour étayer nos propos :

- la problématique de la macro-couverture, fondamentale pour les banques, est toujours en discussion, avec des divergences très importantes par rapport aux dernières propositions de l'IASB ;
- les garanties financières : nous sommes toujours dans l'attente de leur traitement comptable, étant donné que nous ne savons pas si ces garanties seront régies par la norme IAS 39 (ou IAS 37) ou par la future norme sur les contrats d'assurance ;

- lors du board de juillet de l'IASB, il a été convenu que les coûts internes relatifs à l'émission d'un instrument financier devaient être inclus dans le coût de cet instrument et donc dans le taux de rendement effectif des instruments financiers. Or, la prise en compte de ces coûts internes a des impacts non négligeables en termes de mise en place étant donné que jusqu'à présent, seuls les coûts externes devaient être pris en compte, et les études que nous avons réalisées jusqu'à présent ne portaient donc que sur ces derniers. De nouveaux travaux viennent donc s'ajouter à ceux déjà en cours, qui auront des conséquences significatives en termes de systèmes d'informations (processus informatique, contrôle de gestion, impact fiscal...).

En outre, l'intégralité des projets de normes en cours d'amélioration et de refonte n'est disponible qu'en anglais, ce qui peut rendre difficile leur appropriation pour des personnes ne maîtrisant pas ce langage. Étant donné que ce référentiel comptable se veut international, toutes publications, tous appels à commentaires ou toutes publications de normes devraient se faire dans la langue des principaux pays ayant adopté ce référentiel.

En conclusion, si nous partageons l'opinion du CESR selon laquelle il faudrait encourager les entreprises cotées européennes à préparer leur transition des normes nationales vers les IFRS le plus tôt possible, dans la pratique, ceci est délicat à mettre en place étant donné les incertitudes pesant sur ce référentiel à deux mois de la date supposée de transition.

Question 3 :

Êtes-vous d'accord sur le fait que les entreprises européennes cotées devraient aussi communiquer sur leur processus de transition ? Si oui, est-ce que les quatre grands thèmes identifiés par le CESR pour une telle communication sont appropriés ?

Il est évident que dans un objectif de transparence vis-à-vis tant du marché que de ses actionnaires, les entreprises européennes cotées se doivent de communiquer sur leur processus de transition aux IFRS. Toutefois, nous réitérons les remarques formulées à la question 2 : étant donné l'instabilité des normes internationales à l'heure actuelle, le processus de transition des normes nationales vers les IFRS est difficile à mettre en place, ce qui rend la communication sur ce thème encore plus ardue. C'est pourquoi, le Groupe Crédit Agricole estime qu'il ne serait pas opportun de communiquer selon le référentiel IFRS lors des arrêtés intermédiaires 2004, tant trimestriels que semestriel.

PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS 2003**Question 4 :**

Quelle est votre opinion sur le fait que les entreprises cotées soient encouragées à publier une information narrative concernant leur processus de conversion aux IFRS et les principales différences identifiables dans leurs méthodes comptables résultant du changement de référentiel ? Est-ce que vous considérez que cela est approprié d'inclure de telles informations dans le rapport annuel 2003 ou dans les notes annexes aux états financiers de 2003 ?

Le Groupe Crédit Agricole est favorable à la communication d'une information concernant son processus de conversion aux IFRS et les principales différences identifiables dans ses méthodes comptables résultant du changement de référentiel, aux conditions suivantes :

- l'information ne peut être que descriptive sur la gestion du projet au sein de notre Groupe et sur la nature des principales différences de méthodes comptables induites par le passage aux normes IAS /IFRS. Aucune donnée chiffrée ne devra être communiquée car nous ne serons pas en mesure d'estimer les impacts du changement de référentiel de façon fiable à cette période ;
- ne seront prises en compte que les normes applicables au 1^{er} janvier 2004, afin que le marché puisse disposer d'informations fiables et pertinentes, bien que qualitatives, sur les principaux impacts du changement de référentiel comptable au 1^{er} janvier 2004, date de transition. Ceci se justifie compte tenu de nos précédents développements sur l'instabilité du référentiel IFRS à ce jour, qui pénalise tout particulièrement les banques dont l'essentiel de leur bilan est régi par la norme IAS 39.

Nous estimons que cette information devrait être communiquée au travers du rapport de gestion plutôt que dans les états financiers annuels. Il va de soi que cette information descriptive n'aura de sens que lorsque l'essentiel des normes ayant un impact significatif sur notre bilan et notre compte de résultat sera stabilisé, ce qui est loin d'être le cas, à l'heure actuelle, pour les établissements de crédit et les assurances.

PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS 2004

Question 5 :

Pensez-vous que les entreprises cotées devraient être encouragées à ne pas attendre le début de l'exercice 2006 pour communiquer sur l'impact de la conversion aux IFRS concernant leurs états financiers de 2004, si une telle information est disponible plus tôt ? Êtes-vous d'accord sur le fait que l'information quantitative concernant l'impact de la conversion aux IFRS devrait être communiquée le plus tôt possible ?

Selon le règlement CE n°1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, l'article 4 indique que les sociétés européennes qui font appel public à l'épargne devront appliquer les normes IFRS adoptées par la Commission européenne dans leurs comptes consolidés "commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date". En conséquence, le règlement européen n'oblige pas les entreprises cotées européennes à publier des informations sur le changement de référentiel comptable avant les états financiers 2005, soit courant 2006.

Néanmoins, si une telle information est disponible plus tôt, et que cette information est fiable, nous partageons l'avis du CESR selon lequel, vis-à-vis du marché, il est intéressant que cette information soit publiée le plus tôt possible. En tout état de cause, cette information ne pourra intervenir avant la publication des états financiers semestriels au 30 juin 2005 afin d'assurer la fiabilité de l'évaluation.

Par ailleurs, nous souhaitons insister sur le fait que, en ce qui concerne les banques dont l'essentiel du bilan est régi par des normes qui ne s'appliqueront qu'à partir de 2005, sans rétroactivité obligatoire. Nous avons décidé, comme la plupart de nos confrères français de ne pas opter pour leur application de façon rétroactive. En conséquence, les premiers impacts significatifs ne pourront réellement être chiffrés que lors de l'établissement des comptes consolidés de l'exercice 2005.

Question 6 :

Est-il approprié de se référer au guide d'application relatif à l'IFRS 1 publié par l'IASB afin de définir quelles informations quantitatives devraient être communiquées du fait des paragraphes 11 et 12 ? Pensez-vous que d'autres informations devraient aussi être envisagées ? Êtes-vous d'accord avec l'introduction de ces informations dans le rapport annuel ou dans les notes annexes aux états financiers ?

La norme IFRS 1 est à appliquer lors de la 1^{ère} adoption du référentiel IFRS, à compter du 1^{er} janvier 2005, et indique comment appliquer les IFRS lors de la période de transition.

Le Groupe Crédit Agricole estime que si l'information est suffisamment fiable, il est effectivement possible de se référer à l'IFRS 1 dans son paragraphe 39, et notamment à l'IG 63. Toutefois, nous souhaitons souligner que :

- La réglementation comptable française ne requiert pas que les banques établissent des tableaux de flux de trésorerie. En conséquence, ainsi que l'indique la norme IFRS 1 et son guide d'application, aucune réconciliation ne sera à produire concernant le tableau de flux de trésorerie pour les banques françaises.
- Le paragraphe 39 requiert notamment (a) une réconciliation des capitaux propres en normes nationales avec les capitaux propres selon le référentiel IFRS au 1^{er} janvier 2004 et au 31 décembre 2004 et (b) une réconciliation du résultat net au 31 décembre 2004 entre le référentiel national et le référentiel IFRS. Par ailleurs, dans son paragraphe 40, il est indiqué que ces réconciliations doivent être suffisamment détaillées pour permettre aux utilisateurs de comprendre les ajustements significatifs réalisés entre le bilan et le compte de résultat selon les deux référentiels comptables. Ceci n'implique pas forcément, à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 13 du projet de recommandations que chaque ligne du bilan et du compte de résultat présentée soit rapprochée entre les deux référentiels.

En conséquence, nous pensons que les informations demandées selon le paragraphe 13 du projet de recommandations sont plus rigoureuses que celles émanant de la norme IFRS 1. Par conséquent, le Groupe Crédit Agricole souhaite que :

- le paragraphe 13 soit assoupli en reprenant plutôt les paragraphes 38 et 39 de la norme IFRS 1 ;
- le CESR insiste sur la possibilité d'une communication en deux temps de la transition aux IFRS pour les états financiers 2004 :
 1. l'information publiée courant 2005 au titre des états financiers consolidés 2004 peut ne concerner que la réconciliation des capitaux propres à la date de transition, en fonction des normes en vigueur de façon obligatoire au 1^{er} janvier 2004 ;
 2. l'information publiée courant 2006 au titre des états financiers consolidés 2004 serait alors enrichie de la réconciliation des capitaux propres et du résultat au 31 décembre 2004 entre les deux référentiels.

Enfin, le Groupe Crédit Agricole ne souhaite pas communiquer plus d'informations qu'explicitées ci-dessus, information qui pourrait figurer dans les notes annexes aux états financiers semestriels 2005 concernant la réconciliation des capitaux propres à la date de transition, et dans les notes annexes aux états financiers annuels 2005 concernant les autres réconciliations.

INFORMATION INTERMEDIAIRE 2005

Question 7 :

Êtes-vous d'accord avec le principe que toute information financière intermédiaire publiée au titre de l'exercice 2005 par les entreprises cotées devraient être préparée en utilisant les normes comptables qui devront être utilisées par ces entreprises pour la présentation financière des comptes annuels 2005, c'est à dire les IFRS, ainsi qu'indiqué ci-dessous ?

Le Groupe Crédit Agricole pense qu'il est en effet souhaitable que toutes données financières intermédiaires publiées en 2005 soient élaborées à partir des principes de comptabilisation et d'évaluation issus des IFRS.

En outre, si nous estimons que toute communication durant l'exercice 2005 doit se faire selon le référentiel IFRS, nous souhaitons attirer l'attention du CESR sur le fait que seules les normes applicables et publiées au Journal officiel des Communautés européennes au 1^{er} janvier 2005 devront être prises en compte dans l'élaboration des états financiers intermédiaires ou annuels 2005.

Informations trimestrielles lorsqu'une telle information existe dans un Etat de la Communauté européenne

Question 8 :

Êtes-vous d'accord sur le fait que lorsque les entreprises cotées ne choisissent pas d'appliquer la norme IAS 34 pour la préparation de l'information trimestrielle publiée en 2005, elles devraient être encouragées à préparer et à publier des données financières en appliquant les principes de comptabilisation et d'évaluation des IFRS qui seront applicables à la fin de l'année ?

Le Groupe Crédit Agricole est favorable à la proposition du CESR, ainsi qu'indiqué dans sa réponse à la question 7.

A ce propos, il a été indiqué lors de l'*open hearing* du 12 novembre 2003 que le CESR ne demanderait pas plus d'informations trimestrielles par rapport à ce qui est actuellement demandé au niveau de chaque Etat, dans l'attente de la future directive européenne sur la Transparence financière. Etant donné que l'information à publier en France au niveau de l'information trimestrielle est assez réduite, nous souhaiterions que le CESR, dans sa version définitive de la recommandation, confirme ce point évoqué oralement le 12 novembre 2003.

Information financière semestrielle pour l'exercice 2005

Question 9 :

Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle les entreprises cotées européennes devraient soit appliquer complètement la norme IAS 34 pour la présentation financière de l'information semestrielle, ou si cette norme n'est pas appliquée, soit préparer des données financières clé à publier, en conformité avec les principes de comptabilisation et d'évaluation des IFRS qui seront applicables à la fin de l'année ?

Le Groupe Crédit Agricole est favorable à la proposition du CESR, ainsi qu'indiqué dans sa réponse à la question 7.

Information comparative présentée concernant les périodes antérieures correspondantes

Question 10 :

Le CESR a considéré différentes possibilités pour la présentation de l'information comparative pour les périodes correspondantes, mais il a conclu que la proposition ci-dessus pourrait servir aux utilisateurs de l'information financière de façon appropriée, sans imposer des exigences trop lourdes aux émetteurs. Est-ce que vous adhérez aux solutions proposées ? En particulier, êtes-vous d'accord avec les propositions suivantes :

- a) les chiffres comparatifs devraient être fournis et retraités en utilisant les mêmes méthodes comptables que celles de l'année actuelle ;
- b) l'information publiée antérieurement pour la période précédente doit être de nouveau fournie ;
- c) une explication du retraitement des informations comparatives ;
- d) dans le cas de la présentation d'états financiers sur 3 périodes successives, le retraitement de la première période ne serait pas requis¹ ;
- e) le format indicatif (l'approche "pont") pour la présentation de l'information comparative est en tête des états financiers lorsque la première période présentée n'est pas retraitée ?

Le Groupe Crédit Agricole est favorable aux propositions du CESR suivantes : b), c) et d).

¹ Exemple : les chiffres de l'exercice 2003 pour une publication en 2005 n'auraient pas à être retraités.

Concernant la proposition a), nous tenons à souligner que l'exercice 2004 sera établi conformément à l'IFRS 1, et donc sans les normes IAS 32 et IAS 39 (dont la date de transition est reportée au 1^{er} janvier 2005, avec option pour une application rétroactive). Ainsi que nous l'avons exposé auparavant, se pose alors le problème d'un comparatif valable en IFRS entre les exercices 2004 et 2005, tout particulièrement pour les établissements financiers cotés européens (banques et assurances).

Concernant la proposition e), cette dernière nous semble difficilement applicable étant donné que l'impact du passage aux normes IFRS ne se résume pas à un changement de méthodes d'évaluation. Il convient aussi de prendre en compte les conséquences en termes de reclassements des différents postes du bilan et du compte de résultat. En conséquence, le Groupe Crédit Agricole estime que, pour que les utilisateurs d'états financiers puissent bénéficier d'une information homogène et comparable entre les établissements de crédit, au moins au niveau national, le format de comparatif à retenir devrait être établi par la profession bancaire : au minimum la Fédération Bancaire Française, au mieux, la Fédération Bancaire Européenne.

ETATS FINANCIERS ANNUELS 2005

Question 11 :

Êtes-vous d'accord sur le fait que, en complément de la présentation de l'information financière comparative selon IFRS 1 (c'est à dire préparée selon les dispositions des IFRS), cela pourrait être jugé utile de présenter de nouveau les comparatifs établis selon le précédent référentiel comptable ?

Le Groupe Crédit Agricole estime qu'il peut être utile de présenter, lors de la publication des comptes annuels 2005 en IFRS, en complément de l'année 2004 établis selon le référentiel IFRS, le rappel des exercices 2004 et 2003 selon le référentiel comptable national.

Question 12 :

Êtes-vous d'accord avec le fait que, lorsqu'il est exigé que des états financiers soient présentés sur 3 périodes successives, il est jugé acceptable que la première période ne soit pas retraitée selon les IFRS ? Si oui, êtes-vous d'accord avec le format indicatif (l'approche "pont") de la présentation de l'information comparative en tête des états financiers lorsque la première période présentée n'est pas retraitée ?

Nous sommes favorables à ne pas retraiter selon le référentiel IFRS la première période présentée (soit 2003) lorsque 3 périodes successives de comparaison sont requises par les réglementations nationales.

Par ailleurs, concernant le format indicatif du CESR, devant figurer en tête des états financiers, nous réitérons notre remarque faite à la question 10 : le format proposé nous semble difficilement applicable étant donné que l'impact du passage aux normes IFRS ne se résume pas à un changement de méthodes d'évaluation. Il convient aussi de prendre en compte les conséquences en termes de reclassements des différents postes du bilan et du compte de résultat. Une note détaillée en annexe, et homogène pour l'ensemble des établissements de crédit – tout au moins au niveau national – s'impose donc pour expliquer les principaux impacts résultant du changement de référentiel comptable. Faire figurer tous les retraitements au niveau de la présentation bilantielle ne peut être que confus.